



A R R Ê T É

N°2024/R72

Objet :

ARRETE DE DELIMITATION

PARCELLES SECTION AK 102, 213, 537, 539

LIEUX DITS « CHAMP BOURBON »

et « CHATEAU GUILLET »

Le Maire de la Commune de VIF, Guy GENET

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la société publique locale ISERE AMENAGEMENT de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de parc public et cimetière sis lieux-dits « CHAMP BOURBON » et « CHATEAU GUILLET » cadastrée section AK n°102, 213, 537, 539 et la parcelle privée cadastrée section AK n°524,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean-Luc ROUX, géomètre expert au sein de la SELARL AGATE en date du 10/04/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

Ligne brisée reliant les points 9, 10 et 28 :

- Le Maire de la Commune de VIF,
- Point n° 9 : Angle de mur
- Point n°10 : Angle de mur
- Point n° 28 : Angle de mur

Nature des limites :

- - Le mur entre les points 9 et 10 est privatif au profit de la parcelle AK n°213.
- - Le mur à l'ouest de la ligne 10-28 est privatif au profit de la parcelle AK n°539.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence **la concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Monsieur Jean-Luc ROUX, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un

délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

VIF, le 29 AVR 2024


Le Maire, Guy GENET.

Arrêté notifié au riverain – Isère Aménagement - par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Monsieur Jean-Luc ROUX, géomètre expert le :

Arrêté publié le :